



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ("MOU")

CROSS-JURISDICTIONAL REMOTE PRACTICE IN OCCUPATIONAL THERAPY IN CANADA

A MOU outlining the regulatory processes for the provision of remote practice in another province.

This MOU is approved in principle as of April 30, 2024, and made effective at the time regulators sign and/or implement the MOU.

BETWEEN: Occupational Therapy regulatory organizations in Canada named on the signatory page (the parties).

OBJECTIVES: This MOU has been developed to:

- A) Manage the accountability of occupational therapists when they are practicing remotely in other provinces,
- B) Enhance access to occupational therapy services, and
- C) Ensure that the public are adequately protected.

DEFINITIONS:

In-Person Services

Refers to practice where the occupational therapist and client are both in the same physical location.

Occupational Therapy Services

Includes but is not limited to: initial assessment or reassessment, intervention and/or ongoing treatment, providing education and/or teaching, consultation and/or case management, etc. with a client(s) in another jurisdiction(s).

Primary jurisdiction

The province in which the occupational therapist is registered/licensed.

Secondary jurisdiction

Any other province where the clients, to whom the occupational therapist is providing services using remote practice, are physically located (either on a temporary or permanent basis).

Remote Practice

Refers to the use of information and communication technologies (ICT) for the purpose of delivering occupational therapy services when the client and the occupational therapist are located in different physical locations.

PRINCIPLES:

- A. In-person occupational therapy practice requires registration/licensure in every jurisdiction in which it occurs.



- B. Remote practice must be an appropriate mode of service delivery for that client.

AGREEMENTS:

- A. Occupational therapists who are registered/licensed in a primary jurisdiction that is a signatory to this MOU may deliver remote occupational therapy services to clients who are physically located in a secondary jurisdiction that is also a signatory to this MOU without being registered/licensed in the secondary jurisdiction.
- B. Occupational therapists providing education in the form of an online workshop/webinar, etc. to an audience in a secondary jurisdiction(s) may not need to be registered/licensed in the secondary jurisdiction(s) subject to requirements of the secondary jurisdiction.
- C. An occupational therapist who is providing remote services to clients physically located in a secondary jurisdiction is required to understand and comply with legislative and regulatory requirements in both the primary and secondary jurisdiction e.g., privacy legislation, child protection legislation, registration/licensing requirements for restricted activities or controlled acts in the secondary jurisdiction, etc.
- D. Occupational therapists registered/licensed in a primary jurisdiction who are temporarily situated in another jurisdiction (e.g., on vacation) may continue to offer remote services from that secondary province without being registered/licensed where they are temporarily situated.
- E. Clients who receive remote services shall have access to the complaints process of the occupational therapist's primary jurisdiction.
- F. The regulatory organization in the primary jurisdiction will process, manage and assume costs for processing and managing complaints or reports about their registrants/licensees regardless of where the services were provided.
- G. The Parties also agree that the regulatory organization in the secondary jurisdiction will cooperate with the regulator in the primary jurisdiction in the follow-up of processing the complaint or report and will provide such information or documentation as is reasonable or permitted, in the circumstances.
- H. This MOU does not apply to occupational therapists providing remote services in their primary jurisdiction with clients physically located in that same jurisdiction.
- I. This MOU does not apply to the provision of in-person occupational therapy services in a secondary jurisdiction, which requires registration/licensure in that secondary jurisdiction.
- J. An exact French translation of this agreement will be obtained and will be equally accepted and adhered to by all signatories as an official version of this agreement.

REGISTRATION

An occupational therapist who intends to provide cross-jurisdiction remote practice services:

- i) Must be registered/licensed with a Canadian occupational therapy regulatory organization (the "primary jurisdiction").



- ii) Must comply with the legislative and regulatory requirements of the primary and secondary jurisdiction when carrying out remote practice, including but not limited to restrictions or conditions on their registration or license.
- iii) Must confirm with the secondary jurisdiction whether or not registration is required if the remote practice includes providing services that are considered restricted activities or controlled acts in that secondary jurisdiction. The secondary jurisdiction has the right to require registration for the provision of these services and will determine what type of registration/license is appropriate (e.g., temporary, courtesy, full registration, etc.).

An occupational therapist providing in-person services in a secondary jurisdiction must be registered/licensed with the occupational therapy regulatory organization in the secondary jurisdiction.

Province	Regulation Mechanism for Remote Practice
Quebec	Must be registered in Quebec or obtain a special authorization to provide remote services of restricted activities (See Appendix A for list of restricted activities): - To a client located in Quebec - To a client located in the primary jurisdiction while the occupational therapist travels to Quebec
Saskatchewan	Any occupational therapist not registered in Saskatchewan must obtain an Extended Access Membership to deliver remote services to clients located in Saskatchewan.
Alberta	Occupational therapists must register in Alberta to provide any restricted activities to clients located in Alberta.
British Columbia (<i>as of May 21, 2025</i>) Ontario Manitoba New Brunswick Nova Scotia Newfoundland Prince Edward Island	Occupational therapists may provide remote services to clients in these provinces, using their registration/license from another Canadian province. The ACOTRO position statement on Remote Practice applies. Link to Position statement here



Appendix A

Restricted Activities

Province	Restricted Activities for Occupational Therapists
Alberta	38 For the purposes of section 1.3 and Schedule 15 to the Act, a regulated member on the general register, provisional register or courtesy register, in the practice of occupational therapy, may perform in accordance with standards of practice the following restricted activities: (g) to perform a psychosocial intervention with an expectation of treating a substantial disorder of thought, mood, perception, orientation or memory that grossly impairs i) judgement, ii) behaviour, iii) capacity to recognize reality, or iv) ability to meet the ordinary demands of life.
Quebec	1. Carry out a functional assessment of a person when this assessment is required pursuant to a law; 2. Evaluate the neuromusculoskeletal function of a person with a deficiency or disability in their physical function; 3. Evaluate a person suffering from a mental or neuropsychological disorder certified by a diagnosis or by an evaluation carried out by an authorized professional; 4. Evaluate a disabled student or student with adjustment difficulties as part of the determination of an intervention plan pursuant to the Education Act; 5. Evaluate a child who is not yet eligible for preschool education and who presents with indications of developmental delay, in order to determine rehabilitation and adaptation services that meet his or her needs; 6. Provide wound-related treatments; 7. Decide whether to use restraint or isolation measures.



PROTOCOLE D'ENTENTE

TÉLÉPRATIQUE INTERJURIDICTIONNELLE EN ERGOTHÉRAPIE AU CANADA

Protocole d'entente présentant les processus réglementaires pour fournir des services à distance dans une autre province

Ce protocole d'entente est approuvé en principe à partir du 30 avril 2024 et entre en vigueur au moment où les organismes de réglementation signent et/ou mettent en œuvre le protocole.

ENTRE : Les organismes de réglementation en ergothérapie au Canada nommés sur la page des signataires (les parties)

OBJECTIFS : Ce protocole d'entente a été rédigé pour :

- A) gérer l'imputabilité des ergothérapeutes lorsqu'ils offrent des services à distance dans d'autres provinces;
- B) améliorer l'accès aux services d'ergothérapie; et
- C) veiller à ce que le public soit protégé adéquatement.

DÉFINITIONS :

Juridiction primaire

La province dans laquelle l'ergothérapeute est inscrit/titulaire d'un permis d'exercer.

Juridiction secondaire

Toute autre province dans laquelle un client est physiquement situé et reçoit des services à distance d'un ergothérapeute (de façon temporaire ou permanente).

Services d'ergothérapie

Comprend, entre autres : évaluation initiale ou réévaluation, intervention et/ou traitement continu, éducation et/ou enseignement, consultation et/ou gestion de cas, etc. à un ou plusieurs clients situés dans une autre compétence territoriale.

Services en présentiel

Désigne une pratique où le client et l'ergothérapeute sont dans le même emplacement physique.

Télépratique

Désigne l'utilisation de technologies de l'information et de la communication pour fournir des services d'ergothérapie lorsque le client et l'ergothérapeute sont situés dans des emplacements physiques différents.

PRINCIPES :

- A. La prestation de services d'ergothérapie en personne exige que l'ergothérapeute soit inscrit/titulaire d'un permis d'exercer dans chaque compétence territoriale où il offre ses services.



- B. La télépratique doit être un mode de service qui convient au client.

ENTENTES :

- A. Les ergothérapeutes qui sont inscrits/titulaires d'un permis d'exercer dans une compétence territoriale principale qui a signé le présent protocole d'entente peuvent fournir des services d'ergothérapie à distance à des clients qui sont physiquement situés dans une juridiction secondaire qui a également signé le protocole d'entente, sans être inscrits/titulaires d'un permis d'exercer dans la juridiction secondaire.
- B. Les ergothérapeutes qui dispensent une formation, sous forme d'atelier en ligne/webinaire, etc., à un auditoire situé dans une juridiction secondaire n'auront peut-être pas besoin d'être inscrits/titulaires d'un permis d'exercer dans la juridiction secondaire, sous réserve des exigences de la juridiction secondaire.
- C. Un ergothérapeute qui fournit des services à distance à des clients qui sont physiquement situés dans une juridiction secondaire doit comprendre et respecter les lois et exigences réglementaires en vigueur dans la juridiction principale et la juridiction secondaire, tel les lois sur la protection de la vie privée, les lois sur la protection des enfants, les exigences en matière d'inscription/d'obtention d'un permis d'exercer pour réaliser des activités restreintes/réservées ou des actes autorisés dans la juridiction secondaire, etc.
- D. Les ergothérapeutes inscrits/titulaires d'un permis d'exercer dans une juridiction primaire qui sont temporairement situés dans une autre juridiction (en vacances par exemple) peuvent continuer à offrir des services à distance à partir de cette juridiction secondaire sans être inscrits/titulaires d'un permis d'exercer dans la juridiction secondaire où ils sont temporairement situés.
- E. Les clients qui reçoivent des services à distance doivent avoir accès au processus de plainte de la juridiction primaire de leur ergothérapeute.
- F. L'organisme de réglementation de la juridiction primaire traitera, gèrera et assumera les coûts du traitement et de la gestion de plaintes ou de rapports sur ses membres, quel que soit l'emplacement où les services ont été fournis.
- G. Les parties acceptent également que l'organisme de réglementation dans la juridiction secondaire collabore avec l'organisme de réglementation dans la juridiction primaire pour faire le suivi du traitement d'une plainte ou d'un rapport et fournisse toute information ou documentation raisonnable ou permise, selon la situation.
- H. Le présent protocole d'entente ne s'applique pas aux ergothérapeutes qui fournissent des services à distance à des clients situés physiquement dans leur juridiction primaire.
- I. Le présent protocole d'entente ne s'applique pas à la prestation de services d'ergothérapie en personne dans une juridiction secondaire, qui exige une inscription/obtention d'un permis d'exercer pour fournir des services dans cette juridiction.
- J. Une version exacte de ce protocole d'entente existe également en anglais et sera tout aussi acceptée et respectée par tous les signataires en tant que version officielle de ce protocole.



INSCRIPTION

Un ergothérapeute qui désire fournir des services à distance dans une autre juridiction :

- i) doit être inscrit/titulaire d'un permis d'exercer auprès d'un organisme de réglementation canadien en ergothérapie (la juridiction primaire);
- ii) doit se conformer aux exigences légales et réglementaires des juridictions primaires et secondaires lors de la prestation de services à distance, y compris (entre autres) les restrictions ou conditions associées à leur inscription/permis d'exercer;
- iii) doit confirmer avec l'organisme de réglementation de la juridiction secondaire si l'inscription/l'obtention d'un permis d'exercer est requise si la prestation de services à distance comprend des activités considérées comme restreintes/réservées ou des actes autorisés dans la juridiction secondaire. La juridiction secondaire se réserve le droit d'exiger l'inscription/l'obtention d'un permis d'exercer pour fournir ces services et déterminera quel type d'inscription/de permis est approprié (temporaire, générale, de courtoisie, etc.).

Un ergothérapeute qui fournit des services en personne dans une juridiction secondaire doit être inscrit/titulaire d'un permis d'exercer auprès de l'organisme de réglementation en ergothérapie de cette juridiction secondaire.

Province	Mécanisme de réglementation pour la télépratique
Québec	Doit être inscrit au Québec ou obtenir une autorisation spéciale pour fournir des services à distance pour des activités restreintes/réservées (voir l'annexe A pour une liste de ces activités) : - à un client situé au Québec; - à un client situé dans la juridiction primaire alors que l'ergothérapeute voyage au Québec.
Saskatchewan	Tout ergothérapeute non inscrit en Saskatchewan doit obtenir un Extended Access Membership pour fournir des services à distance à des clients situés en Saskatchewan.
Alberta	Les ergothérapeutes doivent s'inscrire en Alberta pour exercer des activités restreintes/réservées auprès de clients situés en Alberta.
Colombie-Britannique (à partir du 21 mai, 2025) Ontario Manitoba Nouveau-Brunswick Nouvelle-Écosse Terre-Neuve-et-Labrador Île-du-Prince-Édouard	Les ergothérapeutes peuvent fournir des services à distance à des clients situés dans ces provinces s'ils sont inscrits/titulaires d'un permis d'exercer dans une autre province canadienne. L'énoncé de principe de l'ACORE sur la télépratique s'applique. Énoncé de principe



Annexe A

Activités restreintes/réservées

Province	Activités restreintes/réservées pour les ergothérapeutes
Alberta	38 Aux fins de l'article 1.3 et de l'annexe 15 de la loi, un membre réglementé inscrit au registre général, au registre provisoire ou au registre de courtoisie, qui exerce la profession d'ergothérapeute, peut exécuter, conformément aux normes d'exercice, les activités réservées suivantes : (g) exécuter une intervention psychosociale dans le but de traiter un trouble important de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui affecte manifestement : i) le jugement, ii) le comportement, iii) la capacité de reconnaître la réalité, ou iv) la capacité de répondre aux exigences ordinaires de la vie.
Québec	1. Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise dans le cadre de l'application d'une loi 2. Évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique 3. Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité 4. Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> 5. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins 6. Prodiguer des traitements reliés aux plaies 7. Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement

Appendix C

ACOTRO Position Statement Regarding Remote Practice

April 30, 2024

Purpose

Regulation of health professions is a public protection measure to ensure safe, effective care by a health care provider to the public. Occupational therapists may include remote delivery of services to optimize service delivery and practice. This position statement is to assist ACOTRO members to agree on a common understanding of the use of remote practice and the expectations of occupational therapists and clients, regardless of the presence of provincial differences in the management of such services.

A Memorandum of Understanding (MOU) was initiated in September 2023, which permits occupational therapists who are registered in a primary jurisdiction that is a signatory to the MOU to deliver remote occupational therapy services to clients who are physically located in a secondary jurisdiction that is also a signatory to the MOU without being registered in the secondary jurisdiction.

Legislative Authority

1. Each province gains their regulatory authority through provincial legislation.
2. Each province is responsible for the standards related to specific requirements for occupational therapists in the use of remote delivery of services in their practice.

Remote (or virtual) practice refers to the use of information and communication technologies (ICT) for the purpose of delivering occupational therapy services when the client and the occupational therapist are in different physical locations (WFOT 2014).

- Communication through remote delivery methods with a client constitutes an occupational therapist-client relationship in the same way that any face-to-face encounter would constitute an occupational therapist-client relationship. The integrity and the value of this relationship should be maintained and should not be diminished by the use of remote practice technology.
- The content and nature of the communication, and not the format or length of the communication, should determine the need for documentation and what is recorded. Telecommunications are documented in the same way that face-to-face communications are documented. The manner in which they are documented may vary according to the technology used.
- The same professional obligations that exist for consent, confidentiality, and security of information in face-to-face occupational therapy services also exist for occupational therapists utilizing remote technology to deliver services. Any limitations that remote technology imposes on the health care services, i.e. inability to perform hands-on evaluation and treatment if applicable, must be disclosed to the client.
- The technologies themselves and the use of the technologies will affect what occupational therapists should do to ensure confidentiality and security of the platform used.

Occupational Therapists using remote service delivery of practice must:

- Determine if remote practice is the appropriate format for delivering the occupational therapy service.
- Ensure that the technology at both ends (client's location and therapist's location) is in good working order and utilizes safeguards for confidentiality.
- Abide by regulatory Code of Ethics and applicable professional standards and/or guidelines in the jurisdiction where registered/licensed.
- Carry out informed consent for the use of remote practice, including risks and limitations of remote practice; and the collection, use and disclosure of personal health information.
- Take necessary measures to maintain the client's privacy and confidentiality of their personal health information.
- Document the OT assessment/treatment as per provincial standards/guidelines.
- Develop a process to deal with any adverse or unexpected events during a remote practice session i.e. fall, medical emergency, etc.
- Establish and maintain professional boundaries during remote practice sessions.
- Disclose the province where they are registered/licensed, to their clients.

When services are delivered remotely to a client who resides in a different province the occupational therapist does not need to be registered/licensed in the secondary jurisdiction in the following situations:

- The OT is providing education, in the form of an online workshop/ webinar, etc. to an audience in another province(s). The presenting therapist(s) must introduce themselves as an occupational therapist currently registered/licensed to practice in their own jurisdiction.
- The client is located in a province that has signed the Remote Practice memorandum of understanding (MOU)
- The OT is registered/licensed in a province that is a signatory to the remote practice MOU.
- For any other secondary jurisdiction, the OT should confirm the regulatory body of that region and determine if registration is required.

As an occupational therapist using remote practice across jurisdictions, you must:

- Notify the client of the location from which you are providing the service.
- Understand and adhere to the regulations, standards, and guidelines of the jurisdiction in which you and the client are located to ensure you are complying with practice requirements.
- Ensure that you are aware of restricted/reserved activities/controlled acts which can vary in different jurisdictions. Some provinces may require adherence to rules around these activities in spite of practicing in another jurisdiction, when working remotely with clients in their jurisdiction.
- Ensure that your liability insurance provides coverage for remote practice activities that are delivered to out of province clients.
- Ensure you have adequate information about that jurisdiction to provide effective OT services and make any limitations clear to the client i.e. knowledge of local resources
- Be aware that your regulator has authority to investigate and consider a complaint about you regardless of where the client is located.

Approved By	Original approval	Reviewed/Revised	Next Review
Board of Directors	September 27, 2023	April 30, 2024	April 2026

Annexe C

Énoncé de principe de l'ACORE sur la télépratique

30 avril 2024

Objectif

La réglementation de professions de la santé est une mesure de protection du public visant à assurer une prestation de services sécuritaire et de qualité aux bénéficiaires de ces services professionnels. Les ergothérapeutes peuvent inclure des services fournis à distance pour optimiser la prestation de leurs services et leur pratique. Cet énoncé de principe a pour but d'aider les membres de l'ACORE à convenir d'une interprétation commune de l'utilisation de la télépratique et des attentes envers les ergothérapeutes et les clients, sans égard aux différences provinciales concernant la gestion de tels services.

Un protocole d'entente a été conçu en septembre 2023 pour permettre aux ergothérapeutes inscrits dans une juridiction primaire qui est un signataire du protocole de fournir des services d'ergothérapie à distance (télé-ergothérapie) à des clients qui sont physiquement situés dans une juridiction secondaire qui est également un signataire du protocole, sans être inscrits dans cette juridiction secondaire.

Autorité législative

1. Chaque province obtient son autorité de réglementation par l'intermédiaire de la législation provinciale.
2. Chaque province est responsable de ses normes relatives aux exigences particulières visant les ergothérapeutes qui fournissent des services à distance dans le cadre de leur pratique.

La pratique à distance (virtuelle) désigne l'utilisation de technologies de l'information et de la communication pour fournir des services d'ergothérapie lorsque le client et l'ergothérapeute se trouvent dans des lieux physiques différents (WFOT 2014).

- Une communication qui se fait dans le cadre de la prestation de services à distance à un client constitue une relation thérapeute-client au même titre que toute rencontre en personne. L'intégrité et la valeur de cette relation devraient être préservées et ne pas être diminuées par l'utilisation d'une technologie de télépratique.
- Le contenu et la nature de la communication, et non pas le format ou la durée de la communication, devraient déterminer le besoin de documentation et ce qui est consigné. Les télécommunications sont documentées de la même façon que les communications en personne. Le moyen utilisé pour la documentation peut varier selon la technologie utilisée.
- Les mêmes obligations professionnelles qui existent en matière de consentement, confidentialité et de protection de l'information pour les services d'ergothérapie fournis en personne s'appliquent également aux ergothérapeutes qui se servent d'une technologie pour la télépratique. Toute limitation imposée par la technologie à distance sur les services de soins de santé, (comme l'incapacité de procéder à une évaluation ou un traitement directement, le cas échéant) doit être divulguée au client.
- Les technologies elles-mêmes et leur utilisation influenceront sur ce que les ergothérapeutes doivent faire pour assurer la confidentialité et la sécurité de la plateforme utilisée.

Les ergothérapeutes qui ont recours à la prestation de services à distance doivent :

- déterminer si la télépratique est le format approprié pour fournir des services d'ergothérapie;
- s'assurer que la technologie utilisée par les deux parties (emplacement du client et emplacement de l'ergothérapeute) fonctionne bien et utilise des mesures de sécurité pour maintenir la confidentialité;

- se conformer au code de déontologie réglementaire et aux normes d'exercice professionnel/lignes directrices applicables à la juridiction dans laquelle ils sont inscrits/titulaires d'un permis d'exercer;
- obtenir un consentement éclairé pour le recours à la prestation de services à distance y compris les risques et limites de la télépratique ainsi que les règles concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé;
- prendre les mesures nécessaires pour préserver la vie privée du client et la confidentialité de ses renseignements personnels sur la santé;
- documenter l'évaluation/le traitement d'ergothérapie conformément aux normes/lignes directrices provinciales;
- élaborer un processus pour gérer tout événement imprévu ou indésirable survenant pendant une séance de télépratique, comme une chute, une urgence médicale, etc.;
- établir et maintenir des limites professionnelles au cours de séances de télépratique;
- divulguer au client le nom de la province où ils sont inscrits/titulaires d'un permis d'exercer.

Lorsque des services sont fournis à distance à un client qui réside dans une autre province, l'ergothérapeute n'est pas tenu de s'inscrire/d'être titulaire d'un permis d'exercer dans la juridiction secondaire dans les situations suivantes :

- L'ergothérapeute offre une formation, sous forme d'atelier en ligne/webinaire, etc., à un auditoire situé dans une autre province. Le thérapeute doit préciser qu'il est un ergothérapeute présentement inscrit/titulaire d'un permis d'exercer dans sa propre juridiction.
- Le client est situé dans une province qui a signé le protocole d'entente sur la télépratique.
- L'ergothérapeute est inscrit/titulaire d'un permis d'exercer dans une province qui a signé le protocole d'entente sur la télépratique.
- Dans le cas de toute autre juridiction secondaire, l'ergothérapeute devrait identifier l'organisme de réglementation de cette région et déterminer si une inscription est nécessaire.

En tant qu'ergothérapeute fournissant des services à distance dans d'autres juridictions, vous devez :

- aviser le client de l'emplacement d'où vous fournissez des services;
- comprendre et respecter les règlements, normes et lignes directrices des compétences territoriales dans lesquelles votre client et vous-même vous trouvez pour vous assurer que vous vous conformez aux exigences de votre profession;
- être au courant d'activités restreintes/réservées ou d'actes autorisés qui peuvent différer selon la compétence territoriale. Certaines provinces peuvent exiger le respect de règles différentes concernant ces activités/actes, même si vous offrez des services à partir d'une autre juridiction que celle de votre client.
- vous assurer que votre assurance responsabilité professionnelle couvre les activités de télépratique fournies à des clients situés dans une autre province;
- vous assurer que vous possédez l'information nécessaire sur les autres juridictions pour fournir des services d'ergothérapie efficaces et pouvoir expliquer toute limite aux clients, comme une connaissance des ressources locales;
- savoir que votre organisme de réglementation a l'autorité requise pour enquêter/examiner une plainte à votre égard, quel que soit l'emplacement du client.

Approuvé par	Approbation originale	Revu/examiné	Prochain examen
Conseil d'administration	27 septembre 2023	30 avril 2024	avril 2026